

GIOVANNI BUTTARELLI  
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Jonathan STEELE  
Délégué à la protection des données  
Parlement européen  
**LUX - KAD 02D021**

Bruxelles, le 19 mars 2009  
GB/RB/ktl D(2009)436 C 2008-0563

Monsieur,

Vous nous avez demandé si l'opération de traitement dénommée "données enregistrées par des tachygraphes numériques ou analogiques" devrait faire l'objet d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001. Après avoir examiné les informations disponibles, le contrôleur européen de la protection des données ("CEPD") est arrivé à la conclusion que ce dossier n'est pas sujet au contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001. En conséquence, le CEPD a clos le dossier.

En vertu du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (le "règlement du Conseil"), les employeurs et les conducteurs de véhicules affectés aux transports de voyageurs ou de marchandises doivent installer un appareil de contrôle (c'est-à-dire un tachygraphe). Cet appareil doit enregistrer la vitesse du véhicule et la distance parcourue. Ces informations doivent être tenues à la disposition des autorités répressives nationales et être conservées pendant un an. Outre cette obligation, les employeurs et les conducteurs sont également tenus, en vertu du règlement du Conseil, de veiller au bon fonctionnement de l'appareil.

Nous croyons savoir que, en application du règlement du Conseil, le Parlement européen ("PE") a installé des tachygraphes dans certains véhicules exploités par le PE. Nous présumons que le PE conserve ces données pendant un an, afin de répondre à d'éventuelles demandes des autorités répressives nationales. Aucun autre traitement de données n'est effectué.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 soumet à un contrôle préalable tous les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. Or, le dossier en question ne présente pas de risques particuliers. L'article 27, paragraphe 2, du règlement énumère

les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. Il convient d'examiner dans quelle mesure les motifs sur lesquels se fonde la notification de contrôle préalable sont pertinents.

L'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 soumet à un contrôle préalable "les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté". En application du règlement du Conseil, le PE conserve pendant un an les données enregistrées par les tachygraphes utilisés par ses conducteurs, afin de répondre à d'éventuelles demandes des autorités répressives nationales. Il se pourrait que ces informations soient fournies aux autorités répressives nationales et soient utilisées par celles-ci dans le cadre de l'imposition d'amendes et de pénalités, aussi bien civiles que pénales. Dans ce cas, et dans ce cas seulement, les informations pourraient être considérées comme étant relatives à des "suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté".

L'article 27, paragraphe 2, point a), vise essentiellement les opérations dont l'objectif principal est le traitement de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté. La simple possibilité que l'on se trouve en présence de données de ce type, comme c'est le cas en l'espèce, ne justifie pas automatiquement de soumettre le dossier à un contrôle préalable. Dans le traitement notifié, la présence de ces données n'est ni systématique, ni nécessaire dans chaque cas. Néanmoins, la présence de données sensibles, telles que les données relatives à des infractions, implique que l'on s'attache particulièrement à adopter des mesures de sécurité, conformément à l'article 22 du règlement, ce qui semble être le cas dans le traitement qui nous concerne.

En ce qui concerne l'article 27, paragraphe 2, point b), relatif aux "traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées", il semble que le traitement lui-même vise à répondre aux demandes adressées par les autorités répressives nationales en vue d'obtenir des copies de données enregistrées. Ces informations pourraient éventuellement être utilisées pour évaluer le comportement d'une personne (dépassement d'une limitation de vitesse, par exemple). Toutefois, le traitement effectué par le PE, qui se limite à la conservation de données afin de répondre à une demande éventuelle, n'a pas pour finalité première d'évaluer la personne concernée.

Nous estimons par conséquent que le traitement en question ne justifie pas un contrôle préalable et nous avons décidé de clore le dossier, à moins que vous nous fournissiez des éléments spécifiques nous amenant à revoir notre décision.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI